

Les enfants ne devront pas rembourser l'aide sociale reçue par leurs parents

Double revers pour le Service de l'action sociale, qui a tenté à deux reprises, en 2010 et 2016, de faire passer à la caisse les enfants d'un couple âgé tombé à la charge de la collectivité.

La maison vendue peut-elle rembourser l'aide sociale?

En 2002, déjà âgés de 84 et 81 ans, les deux époux avaient donné leur maison à leurs quatre enfants, contre un droit d'usufruit en leur faveur. Mais ils ont dû quitter leur domicile suite à un accident dont a été victime l'épouse. En 2008, ils sont devenus pensionnaires d'un EMS et, ne pouvant assumer le prix de la pension, ils ont demandé et obtenu des prestations complémentaires et une aide financière du Service social régional.

Le Service de l'action sociale s'est ensuite retourné contre trois des quatre enfants du couple pour leur réclamer une créance alimentaire en faveur de leurs parents. Il faut dire que

la maison avait été vendue entre-temps au profit des enfants et que les parents leur avaient encore fait une donation. Chacun d'eux a donc reçu près de 125 000 fr., moins les impôts.

Pas obligés de rendre les dons

Saisie, la Cour civile avait cependant décidé dans un arrêt de 2011 que les salaires des enfants n'étaient pas suffisamment élevés pour les obliger à verser une créance alimentaire en faveur de leurs parents. Les juges cantonaux avaient aussi constaté que ces parents n'ont pas provoqué intentionnellement leur propre indigence pour pouvoir toucher ensuite une assistance matérielle. Les juges en avaient donc conclu qu'il n'était pas possible de réclamer aux enfants la restitution de sommes reçues des parents.

En 2016, quatre ans après le décès de leur mère (qui a elle-même survécu 2 ans à son mari), le Service de l'action social a ouvert une nouvelle pro-

cédure contre les enfants (des quasi septuagénaires), afin que ceux-ci remboursent l'aide reçue par leur mère du Service social, soit 62 000 fr.

Un article de loi trop flou

Trois des enfants se sont opposés à cette procédure. Dans son arrêt daté du 3 août, la Cour administrative leur donne raison, et déboute l'État. Ce dernier se fondait sur un article de la Loi sur l'action sociale (41), bien trop imprécis selon les juges, puisqu'il se limite à dire que «les héritiers doivent rembourser l'aide matérielle dont a bénéficié le défunt dans la mesure où ils tirent profit de la succession».

Il n'y avait plus de biens à se partager dans la succession, donc rien qui permette de rembourser l'aide sociale. Et les donations faites avant, contestées en 2010 par le Service de l'action sociale ont déjà fait l'objet d'un jugement, a plaidé l'avocat des enfants, M^e Jean-Marie Allimann.

Donner ne veut pas dire doter

La Cour rappelle que certains dons faits à des héritiers s'apparentent à des dotations, qui peuvent donc être prises en compte ultérieurement dans le partage d'une succession. Mais on ne peut considérer comme dotations que ce qui est donné à des descendants pour leur permettre de s'établir dans la vie sociale ou économique, quand les fonds ainsi apportés permettent par exemple l'acquisition d'une maison, d'une résidence secondaire ou d'aider leurs propres descendants à s'établir.

En voulant faire payer ces quatre enfants simplement parce que les dons de leurs parents leur ont apporté une certaine aisance financière, l'État fait «une interprétation qui va nettement plus loin que la notion de dotation du droit privé». Car cela reviendrait à permettre à l'État de se faire rembourser sur toutes les libéralités faites par des parents à leurs enfants, quelle qu'en soit l'affectation.

Même l'intérêt public et la préservation des deniers de l'État ne justifient pas une interprétation aussi éloignée de ce qui prévaut en droit, conclut la Cour, présidée par Sylviane Liniger Odiet. On ne peut donc dans ces conditions obliger les trois héritiers à rembourser l'aide sociale accordée à leurs parents avec l'argent reçu des années auparavant, que rien ne permet d'assimiler à une dotation.

Le recours est donc admis, l'État versera 5100 fr. aux trois enfants pour leurs frais d'avocats. Le Service de l'action sociale n'avait pas encore décidé hier s'il entendait faire appel de ce jugement devant le Tribunal fédéral. S'il entre en force, cet arrêt obligera cependant le service à réfléchir à ses pratiques actuelles, explique Julien Cattin, co-responsable de l'Action sociale. Le service traite chaque année 5 à 10 cas de dessaisissement de fortune, dont peu se terminent devant la justice, conclut-il. On s'arrange le plus souvent